CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.128 du 28 juin 2001

A.75.375/XIII-108

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée OS-TAX**,

chaussée d'Helmet 45
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1997 par la société coopérative à responsabilité limitée OS-TAX qui demande l'annulation de la décision du 5 juin 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale lui refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis;

Vu l'arrêt n° 68.807 du 13 octobre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée ainsi que la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 26 janvier 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 22 mars 2001 adressée au Conseil d'Etat par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. GERNAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur dans l'adresse de notification du mémoire en réponse à la partie requérante, celle-ci a déposé un mémoire en réplique dans le délai de trente jours à partir non de la première notification dudit mémoire mais bien à partir de la seconde notification - elle aussi erronée d'ailleurs - de ce mémoire;

Considérant que, eu égard à la circonstance précitée, ledit mémoire en réplique doit être tenu pour déposé dans les délais réglementaires; que la procédure en annulation doit être reprise conformément au règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.